

## **GE\_GERICHTE ATA/117/2016 vom 9. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_117\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_117_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/117/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/117/2016 del 9 febbraio 2016

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'un fonctionnaire s'opposant à une décision du Conseil d'État faisant siennes les conclusions de la Commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions (CREMEF) et confirmant le rangement de sa fonction en classe 20. Dans ce domaine, le pouvoir d'examen du juge est limité : il contrôle le respect des principes constitutionnels et sanctionne un éventuel abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le recourant a opposé son appréciation à celle de l'autorité intimée, contestant la pertinence des niveaux accordés par le service des ressources humaines (SRH) aux divers critères d'évaluation. Il n'a ainsi pas démontré la violation de principes constitutionnels ou l'existence d'un abus du pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, il se plaint d'une inégalité de traitement, mais se limite à alléguer que certaines personnes ayant des fonctions similaires aux siennes seraient colloquées dans une classe supérieure, et n'étaye pas ses allégués par des éléments de preuve.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 – LPA – E 5 10).

- 11/15 - A/2443/2015 2)

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 300 ss.). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce. 3)

Le présent litige a trait à l'évaluation de fonctions. Celle-ci contient, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur (ATF 125 II 385 consid. 5b et les références citées ; ATA/824/2012 du 11 novembre 2012 consid. 5b). Le point de savoir si différentes activités doivent être considérées comme étant de même valeur dépend d'estimations qui peuvent conduire à des résultats différents (ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; ATF 125 II 385 consid. 5b ; ATA/664/2010 du 28 septembre 2010 consid. 5 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 284 ). Dans ce domaine, le pouvoir d'examen du juge est donc limité. Il doit ainsi en principe uniquement s'attacher à contrôler le respect des principes constitutionnels et à sanctionner, le cas échéant, l'abus du pouvoir

d'appréciation (ATF 129 I 161 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt 1C\_245/2007 du 30 octobre 2007 consid. 2 ; ATA/622/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 ; ATA/824/2012 précité consid. 5b ; ATA/60/2011 du 1er février 2011 consid. 12 et les arrêts cités).

a. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/1253/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5 a ; ATA/562/2013 du 27 août 2013 consid. 3 et les arrêts cités).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat

- 12/15 - A/2443/2015 (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/1296/2015 du 8 décembre 2015 consid. 6 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 8).

c. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATA/43/2016 du 19 janvier 2016 consid. 4c ; ATA/664/2010 précité consid. 7a et les arrêts cités).

d. Il appartient au recourant de démontrer, motivation précise à l'appui, que les conditions restrictives précitées sont réunies, étant rappelé que des critiques de nature appellatoire sont dans ce cadre inadmissibles (ATA/622/2013 précité consid. 3 ; ATA/18/2012 du 10 janvier 2012 consid. 5). 4) a. En l'espèce, le recourant ne conteste pas la méthode d'évaluation appliquée par le SRH, et suivie par la CREMEF, pour évaluer sa fonction. De fait, la classification querellée repose sur la méthode déjà approuvée par la jurisprudence à plusieurs reprises (ATA/18/2012 précité consid. 5 ; ATA/622/2013 précité consid. 5). Il ne soutient pas non plus que son cahier des charges, mis à jour en 2013 et validé par la direction générale de l'OFPC, ne décrirait pas correctement ses tâches actuelles. Le recourant conteste uniquement la pertinence des niveaux accordés par le SRH aux critères de la formation et de l'expérience professionnelle, et considère que sa fonction n'aurait pas un profil « L D J A I » (classe 20), mais que son cahier des charges correspondrait au profil de notation « M D J A I » ou « L E J A I », en classe 21. D'après lui, ses activités auraient évolué vers des fonctions de spécialiste et d'expert, en plus des responsabilités de conduite

de projet. Sa fonction serait donc celle de « chef de projet – agent spécialisé ».

Ce faisant, le recourant oppose sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, cette dernière reposant quant à elle sur une proposition formulée par une commission composée de spécialistes (art. 2 du règlement instituant une commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 – RComEF – B 5 15.04). Ce procédé ne permet pas de démontrer une violation de l'interdiction de l'arbitraire ou un abus du pouvoir d'appréciation, et il n'appartient pas au juge administratif de procéder à un nouvel examen complet de l'évaluation de la fonction occupée par le recourant.

- 13/15 - A/2443/2015

Quand bien même ce moyen serait recevable, il conviendrait de le rejeter. En effet, l'autorité intimée a soigneusement examiné les arguments soulevés par le recourant, et les a intégrés dans son appréciation du litige. Elle a retenu que le dossier d'évaluation litigieux avait été traité en adéquation avec la méthode et la procédure d'évaluation, que la description du poste avait été établie de manière paritaire, toutes les parties ayant validé son contenu, et que le SRH avait objectivement appréhendé les exigences et les spécificités du poste et des niveaux des critères de la formation et de l'expérience professionnelle. Elle a par ailleurs souligné qu'il appartenait au SRH de procéder à l'évaluation des fonctions, et non des compétences et/ou des performances des titulaires des postes soumis à son analyse, et qu'en aucun cas une fonction ne pouvait être cotée plus haut que le niveau des exigences du poste. Elle a enfin relevé que le SRH avait étudié les activités et responsabilités décrites dans le cahier des charges du recourant, et procédé à une analyse transversale et approfondie, qui lui avaient permis de considérer qu'une formation universitaire de niveau baccalauréat universitaire, assortie d'une expérience professionnelle de trois à cinq ans, était adéquate. Au vu de ce qui précède, et étant donné le pouvoir d'examen limité de la chambre de céans en la matière, la manière de procéder de l'autorité intimée n'apparaît pas critiquable, cette dernière n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation. De même, la décision de l'autorité intimée n'est manifestement pas arbitraire. Le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il était absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5 ; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148), de conclure, que ce soit dans ses motifs ou dans son résultat, à une telle classification.

b. Le recourant reproche également à la CREMEF de n'avoir procédé à aucune comparaison entre les classes de traitement de fonctions identiques ou similaires au sein du DIP ou de l'OFPC, soutenant que plusieurs chefs de projet ou personnes occupant des fonctions similaires au sein de l'OFPC seraient rangés en classe 21. Cette inégalité de traitement heurterait de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

Alors qu'il lui appartient de démontrer, motivation précise à l'appui, que la décision de l'autorité intimée violerait le droit à l'égalité de traitement, il se limite à alléguer que certaines personnes ayant des fonctions similaires au sein de l'OFPC seraient colloquées en classe 21, ce sans aucunement étayer ses allégués par des éléments de preuve.

En tout état de cause, il ressort des enquêtes effectuées par la CREMEF que dans d'autres services, et avec des cahiers des charges différents, l'on peut trouver un adjoint scientifique en classe 21, mais aussi des chefs de projet en classe 18. Mme H\_\_\_\_\_, qui a mené le processus d'évaluation au sein du SRH, a indiqué avoir procédé à une analyse transversale approfondie et étudié les différents programmes de formation pour considérer qu'une formation universitaire de

- 14/15 - A/2443/2015 niveau baccalauréat universitaire, assortie d'une expérience professionnelle de trois à cinq ans, était adéquate. À ce propos, la CREMEF a retenu qu'une expérience professionnelle de trois à cinq ans satisfaisait à l'expérience exigée paritairement pour occuper le poste considéré, que les niveaux reconnus aux critères formation et expérience professionnelle correspondaient à la demande présentée par le département, et que la seule comparaison avec d'autres fonctions, même parentes ou voisines, ne saurait constituer un élément justifiant la modification d'un profil.

En définitive, force est de constater que le recourant ne parvient pas à démontrer que la classification de sa fonction résulterait d'une évaluation discriminatoire de celle-ci qui appellerait une intervention de la chambre de céans compte tenu de la densité limitée de son pouvoir d'examen (ATA/466/2010 précité consid. 7). Le recours, mal fondé, doit donc être rejeté. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.